

Arrêt

n° 271 329 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), née et ayant vécu à Kinshasa et d'ethnie Luba. En 2016, vous obtenez votre licence en économie de l'université protestante au Congo. Vous êtes employée à la Top Clinique Sexologie de Limete ainsi que la gérante d'une terrasse à Limete.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Début 2020, un couple est à votre terrasse et l'homme meurt empoisonné alors que la dame qui l'accompagne s'enfuit. En tant que responsable de l'établissement, votre intégrité est remise en question mais vous affirmez que vous n'êtes pas coupable et que cette dame est certainement l'auteur du crime.

Le 24 novembre 2021, vous vous rendez tôt le matin à votre terrasse comme à votre habitude. Vous y trouvez le corps sans vie de Papa [M.], qui est chargé du nettoyage de votre établissement. Vous criez et une vingtaine de personnes du quartier vous rejoignent. La police locale arrive également sur place et vous interroge sur les circonstances de l'incident. La famille du défunt arrive également sur les lieux et vous accuse immédiatement d'assassinat, soit que vous l'avez fait de votre propre chef, soit que vous avez été payée par les gens avec qui Papa [M.] était en conflit. Vous repartez chez vous et recevez une convocation en début d'après-midi, à laquelle votre mari répond à votre place. Vous entendez ensuite les gens du quartier dire que Papa [M.] a un neveu qui travaille à la présidence et que celui-ci cherche à vous faire du mal.

Le 27 ou 28 novembre 2021, alors que vous êtes à la terrasse, des policiers débarquent, menacent les clients, et cherchent la responsable de l'établissement. Alors que vous vous cachez à l'intérieur, votre employé, [E. M.], leur indique que vous êtes en déplacement. Celui-ci vous dit ensuite que ces policiers ont déclaré être venu vous chercher sur ordre de leur chef.

Le 3 décembre 2021, vous mettez votre mari en contact avec [I.], un ami qui habite au Royaume-Uni, afin qu'ils organisent votre voyage en France. Ils vous fixent notamment un rendez-vous à l'ambassade de France pour le 11 janvier 2022 dans le cadre de l'obtention d'un visa pour l'espace Schengen.

Le 8 décembre 2021, vous recevez une deuxième convocation à laquelle vous ne répondez pas. Vous vous enfuyez la nuit chez un ami de votre mari qui habite le quartier Yolo à Kinshasa. Vous y restez caché et ne sortez que pour vous rendre au travail.

Le 10 décembre 2021, des policiers viennent vous chercher à Yolo et demande à vous voir, réclamant votre vie ou la somme de cent mille dollars pour dédommager la famille du défunt. Le lendemain, vous contactez votre ami [J.], afin qu'il vous obtienne un visa de deux mois pour Dubaï. Votre départ est prévu pour le 17 décembre 2021 mais vous apprenez deux jours auparavant que les Emirats-Arabs-Unis ferment leur frontière en raison du risque de propagation de la pandémie de COVID-19. Devant l'impossibilité de vous rendre à Dubaï, vous prenez alors la décision de partir en France.

Au mois de janvier 2022, deux personnes en tenue civile et trois policiers se présentent sur votre lieu de travail. Ceux-ci indiquent qu'ils cherchent une employée qui a été payée pour commettre un meurtre mais les gardes ne les laissent pas passer. Votre patron vous fait alors comprendre qu'il est préférable de rester éloignée de votre lieu de travail et vous cessez de travailler.

Le matin de votre départ du Congo, le 23 janvier 2022, une troisième convocation arrive à votre domicile. Vous quittez alors le pays en avion afin de vous rendre en France munie de votre passeport et d'un visa touristique. Vous êtes stoppée alors que vous êtes en transit à Bruxelles et en possession de votre passeport revêtu de cachets d'immigration falsifiés. Vous introduisez votre demande de protection internationale et êtes placée en centre fermé.

Alors que vous êtes en Belgique depuis deux semaines, votre mère vous indique que des gens en tenue civile sont venus exiger qu'elle vende la parcelle afin de leur remettre cent mille dollars car vous n'avez toujours pas dédommagé la famille du défunt.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par la famille de Papa [M.] et particulièrement par son neveu qui travaille à la présidence. Ceux-ci exigent de vous la somme de cent mille dollars US ou votre vie afin de payer pour la mort de Papa [M.] car ils pensent que vous l'avez assassiné. Vous déclarez qu'il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 23 février 2022, ci-après « NEP », p. 9 et 23).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles lacunes, incohérence et contradiction sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, selon vos déclarations, la famille de Monsieur [M.] vous accuse d'être à l'origine de sa mort car ce dernier avait des problèmes parcellaires avec d'autres personnes qui vous auraient payé pour l'assassiner (NEP, p. 13). Par ailleurs, vous expliquez que deux personnes du quartier, [Me.] et Papa [C.], vous ont dit que Monsieur [M.] était menacé et qu'il avait des conflits parcellaires ainsi qu'un neveu qui travaille à la présidence. Cependant, questionnée au sujet de ces problèmes, vous restez dans l'incapacité de donner la moindre information sur les personnes qui menaçaient Monsieur [M.]. De même, invitée à expliquer les problèmes en question, vous ne faites que supposer que quelqu'un voulait prendre sa parcelle ou qu'il occupait lui-même la parcelle de quelqu'un, sans donner aucun autre détail sur lesdits problèmes. Vous justifiez par ailleurs qu'il était difficile pour vous d'en connaître plus en décrivant vos interactions et votre relation très limitée avec Monsieur [M.] (NEP, p. 20).

Cependant, le Commissariat général estime que dans la mesure où les problèmes de Monsieur [M.] et cette accusation sont à la base de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire sur ces éléments.

Deuxièmement, invitée à partager ce que vous savez au sujet de la famille de monsieur [M.] qui vous menace, vous ne donnez aucune information sur eux. Vous expliquez ne jamais les avoir rencontrés et que Monsieur [M.] est juste là pour faire le nettoyage, qu'il n'est pas votre employé et qu'il vous arrive de ne même pas le voir lorsque vous allez à la terrasse (NEP, p. 20). De même, alors que vous exposez les raisons de votre départ du Congo, vous expliquez ne pas connaître le neveu de Monsieur [M.], ne pas connaître son nom et ne jamais l'avoir vu. Vous indiquez seulement qu'il est haut placé et qu'il travaille au gouvernement. En revanche, vous ne savez pas s'il fait partie de la garde républicaine ou d'un autre groupe (NEP, p. 11).

En conséquence, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général, que vous ne puissiez donner aucune information concrète au sujet de vos seuls persécuteurs ou sur leur capacité à vous nuire. Il ne peut donc pas être considéré comme établi que les problèmes que vous avez eus avec ces personnes tels que vous les avez décrits vous aient poussé à fuir le pays.

Troisièmement, vous expliquez que ces accusations ont été portées à votre rencontre en raison d'un autre événement qui s'est déroulé début 2020. Questionnée au sujet de cet événement, vous vous limitez à expliquer qu'un homme a été empoisonné par une dame alors qu'il était à votre terrasse, que vous avez été accusée en tant que responsable de la terrasse et que vous avez nié toute implication (NEP, p. 23).

Force est donc de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail sur cet événement, y compris le mois auquel il aurait eu lieu (NEP, p. 12), ce qui déforce considérablement la crédibilité de vos propos et ne permet pas au Commissariat général de considérer l'existence de cet événement, tel que vous l'avez décrit, comme établi.

Constatant que vous ne donnez aucune information concrète au sujet de vos persécuteurs ni sur leur motif, puisque vous restez dans l'incapacité d'expliquer qui en veut à monsieur [M.] et de quel problème il s'agit, le Commissariat général ne saurait considérer comme établi que vous avez bel et bien eu des problèmes avec ces personnes tel que vous l'avez décrit. Partant, les menaces qui découlent de ces problèmes se trouvent être également remises en cause.

Quatrièmement, questionnée au sujet des recherches dont vous feriez encore l'objet au Congo, vous expliquez que des personnes sont passées voir votre mère, exigeant qu'elle vende la parcelle, de manière à leur donner la somme de cent mille dollars et ainsi dédommager la famille de Monsieur [M.]. Il ressort de vos déclarations que la femme de Monsieur [M.] est passé une première fois et qu'ensuite des personnes envoyées par le neveu de Monsieur [M.] lui ont également rendu visite dans le même but. Vous restez cependant dans l'incapacité de déterminer quand ces personnes ont effectué ces visites ni de qui il s'agissait précisément (NEP, p. 22). Vous justifiez ensuite que votre mère ne vous tient pas au courant de ce qui se passe au Congo afin de pas vous inquiéter.

En conclusion de ce qui précède, force est de constater que vos propos au sujet des recherches dont vous faites l'objet demeurent vagues et lacunaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Commissariat général de les considérer comme établies.

Cinquièmement, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré pouvoir demander au Congo que l'on vous envoie les convocations que vous avez reçue à votre domicile les 24 novembre 2021, 8 décembre 2021 et 23 janvier 2022 (NEP, p. 10). Votre avocat a, à cet effet signifié que ces documents seraient délivrés dans les cinq jours suivant l'entretien personnel (NEP, p. 23). Or, force est de constater qu'en date du 2 mars 2022, vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de ces convocations et donc des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo.

Sixièmement, vous expliquez avoir décidé de quitter le pays à la suite des menaces dont vous avez fait l'objet à Yolo le 10 décembre 2021. Vous expliquez ainsi avoir d'abord voulu vous rendre à Dubaï mais qu'aux alentours du 15 décembre 2021, vous avez appris que les Emirats-Arabes-Unis fermaient leur frontière en raison du risque de propagation du COVID-19. Vous déclarez avoir ensuite appelé vous-même [I.] et l'avoir mis en contact avec votre mari pour qu'ils arrangent votre départ pour la France (NEP, p. 11). Néanmoins, vous expliquez que votre rendez-vous du 11 janvier 2022 à l'ambassade de France a été fixé le 3 décembre 2021 (NEP, p. 11). Lorsque l'officier de protection vous explique cette incohérence, vos propos restent contradictoires. Vous expliquez en effet que c'est votre ami qui s'occupait d'autres démarche en parallèle et sans vous prévenir. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, étant donné que vous indiquez avoir pris l'initiative de contacter votre ami. En conclusion, il ne peut pas être considéré comme établi que vous avez effectivement décidé de quitter le pays à la suite des menaces que vous avez reçues le 10 décembre 2021 à Yolo, lesquelles sont d'ailleurs déjà remises en cause par le Commissariat général.

Vos propos ne permettent pas au Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vous avez quitté le pays.

Par ailleurs, lors du début de votre entretien personnel vous avez demandé à être assisté par un interprète (NEP, p. 2). Le Commissariat général constate que vous aviez déclaré auparavant vouloir vous exprimer en français (cf. Farde administratif "Déclaration concernant la procédure"). Au vu de votre niveau de français votre avocat vous a proposé de faire l'entretien dans cette langue, ce que vous avez accepté de faire (NEP, p. 2). Il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que vous auriez eu des difficultés pour comprendre les questions ou pour vous exprimer. Vous et votre avocat n'avez d'ailleurs fait aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante expose ses moyens comme suit :

*« - Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH. »*

3. Dans une première branche, elle conteste certains motifs et constats de la décision attaquée.

Concernant les problèmes de monsieur M., elle renvoie en substance aux informations précédemment fournies - qu'elle estime suffisantes -, juge plausibles ses suppositions quant aux litiges fonciers évoqués, et souligne la difficulté de procéder à des investigations sur le sujet alors qu'elle était elle-même recherchée et vivait cachée.

Concernant le neveu de monsieur M., elle rappelle en substance qu'elle était gérante de son commerce, et qu'à ce titre, elle ne fréquentait aucunement monsieur M. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de méconnaître *« la situation socio-politique au Congo RDC, où c'est la raison du plus fort qui est toujours la meilleur, et ce, particulièrement en matière de justice. »* Citant diverses informations publiques, elle conclut que *« la RDC est toujours une zone de non droit, où les droits fondamentaux des citoyens ne sont nullement respectés »*, et que dans un tel contexte, sa fuite du pays sans avoir jamais rencontré son persécuteur *« est loin d'être une réaction invraisemblable »*.

Concernant l'incident survenu en début 2020 sur sa terrasse, elle renvoie en substance à ses précédentes déclarations sur le sujet, souligne qu'il lui est impossible d'en savoir plus sur cet événement ponctuel, et estime que la partie défenderesse a fait *« une mauvaise analyse des faits tels que rapportés »*.

Concernant les recherches dont elle ferait l'objet dans son pays, elle estime en substance qu'il est incohérent d'exiger des précisions sur les personnes qui la recherchent, dès lors que sa mère ne peut raisonnablement pas demander aux intéressés *« de donner des détails sur eux-mêmes dans un pays où l'impunité prospère encore. »* Elle se réfère à l'application du bénéfice du doute en la matière.

Concernant le rendez-vous à l'ambassade de France, elle considère en substance que la partie défenderesse s'égare *« dans les faits périphériques »* et relève des contradictions *« sommes toutes bénignes »*, de sorte que le motif soulevé en l'espèce est dénué de pertinence.

4. Dans une deuxième branche, elle renvoie en substance à divers enseignements jurisprudentiels quant à la portée de l'article 3 de la CEDH, renvoie aux informations susmentionnées *« sur la situation politique au Congo RDC »*, et conclut que son renvoi en RDC où *« elle ne saurait échapper à la prison »* serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Dans une troisième branche, elle estime en substance qu'il convenait de prendre en compte *« la situation actuelle au Congo RDC »*, ce que la partie défenderesse n'a pas fait. Elle conclut que la qualité de réfugié doit lui être reconnue sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans une quatrième branche, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle craint en substance *« d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays »*, sans plus pouvoir se prévaloir de la

protection de ses autorités nationales « *compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés* ».

7. Elle joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 3- *Visa Dubai*

4- *Réservation billet d'avion* ».

8. Par voie de note complémentaire (pièce 18 du dossier de procédure), elle produit les copies de deux convocations émises à son encontre par les autorités de la police nationale congolaise.

III. Thèse de la partie défenderesse

9. La partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations.

10. Par voie de note complémentaire (pièce 15 du dossier de procédure), elle a communiqué un rapport d'information « *COI Focus, République démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa* » daté du 18 octobre 2021.

IV. Appréciation du Conseil

11. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'elle craint des persécutions ou encourt des atteintes graves, à raison des faits relatés. Elle relève notamment l'absence d'informations suffisamment précises et significatives concernant les problèmes fonciers de monsieur M. qui seraient à l'origine de son décès, concernant la famille de ce dernier et en particulier son neveu influent qui lui imputent la responsabilité de ce décès, concernant un précédent incident survenu en 2020 sur sa terrasse, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Elle constate par ailleurs une incohérence chronologique quant à la date à laquelle elle dit avoir décidé de quitter son pays, ainsi que l'absence de tout élément de preuve quant aux convocations déposées par la police.

12. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

13. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

Première branche

14.1. La partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit (mauvaise analyse des faits ; exigences de précision excessives ; contradiction bénigne sur un fait périphérique ; absence d'analyse du contexte politique congolais) - critique fort générale sans réelle incidence sur les motifs et constats de la décision -.

Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (elle ne pouvait pas faire de recherches alors qu'elle-même se cachait ; elle ne fréquentait pas son employé, monsieur M. ; elle ne pouvait pas connaître tous les clients de sa terrasse), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil souligne à cet égard que la question n'est pas tant de savoir si la partie requérante peut ou non justifier l'absence de précisions sur les faits relatés, mais d'évaluer si les informations qu'elle fournit dans le cadre de son récit sont suffisamment consistantes, précises et étayées pour convaincre de la réalité des problèmes qu'elle invoque, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir qu'elle serait recherchée dans son pays suite au décès de monsieur M., ou encore pour identifier le neveu de ce dernier à la présidence qui diligenterait ces recherches.

S'agissant des informations générales sur la situation politique prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes de persécution alléguées.

14.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour suffisants ou établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante avait sa résidence habituelle.

14.3. Cette branche du moyen n'est pas fondée.

Deuxième branche

15. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, cette branche du moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Troisième et quatrième branches

16. Il résulte des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les troisième et quatrième branches du moyen ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à induire une autre conclusion en la matière.

Nouvelles pièces produites par la partie requérante

17. Les pièces relatives au visa et au billet d'avion de la partie requérante pour pouvoir se rendre à Dubaï, ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent : ces pièces portent en effet sur un aspect du récit que le Conseil ne conteste pas, et elles n'apportent en elles-mêmes aucune information de nature à établir la réalité des problèmes spécifiques relatés par la partie requérante.

18. Les copies des deux convocations de police sont insuffisantes pour établir que la partie requérante serait recherchée dans les circonstances spécifiques qu'elle allègue : ces documents mentionnent en effet qu'elle est convoquée à titre informatif (« *Motif : Renseignement* »), sans autre référence à un décès suspect de son employé dont elle serait tenue responsable par la famille de ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM